

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 08 mars 2023 - numéro : 2023/10 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur la restriction de circulation voie communale 3 « Chemin de Calandre »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société SIGNALISATION 17, demeurant 9 Rue Touboulie - 17300 ROCHEFORT pour le bénéfice de la société DEKRA sis 4 Rue Guy Moquet - 87280 LIMOGES, demandant l'autorisation de restreindre la circulation sur la voie communale « Chemin de Calandre » VC n°3 .

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux d'inspection sous le pont SNCF, au niveau du Chemin de Calandre, VC n°3, il y a lieu de restreindre la circulation dans les deux sens de circulation. La circulation sera alternée manuellement.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public « Chemin de Calandre » VC n°3 en vue d'inspecter sous le pont SNCF.
- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation. Elle sera alternée manuellement, pendant 3 jours, sur la période du 22 mars 2023 au 24 mars 2023.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 5/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 6/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à:
 - Au représentant de l'Etat
 - Au demandeur,
 - Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 08 mars 2023.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

